



**- A R R E T E N° 23F010-**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA VOIE VERTE DEPARTEMENTALE  
FUMEÇON CEAUCE**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

**VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la tenue d'une manifestation sportive**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **la voie verte départementale** Fumeçon – Céaucé, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – les véhicules automobiles de l'association Cyclos de Messei sont autorisés, du 02 au 08 Mars 2023, à emprunter la voie verte départementale Fumeçon – Céaucé, entre les PR 2+000 à 6+000 et 12+000 à 14+000 hors agglomération, sur le territoire des communes de Messei, Le Châtellier et Saint Bômer les Forges, dans le cadre de l'organisation d'une randonnée cycliste (« les chemins de Pic Louvette »), dans les conditions suivantes :

- priorité de passage aux usagers de la voie verte,
- vitesse maximale de circulation de 15 km/h ;
- arrêt ou stationnement en dehors des voies circulées ;
- activation des feux de détresse ;
- port de vêtements de signalisation à haute visibilité par les opérateurs

**ARTICLE 2** - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par **l'association Cyclos de Messei**.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel de l'association devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les voies départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 4** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Président de l'association les Cyclos de Messei,

**ARTICLE 6** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- Monsieur le Préfet,
- Les Maires des Communes de Messei, Le Châtellier et Saint Bômer les Forges.

Fait à ALENÇON, le 1<sup>er</sup> Mars 2023

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**  
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,  
Le Chef de bureau

Raphaël METZGER